



PAC 2023 - 2027

Anticiper pour mieux se préparer

17 Octobre 2022

(Mises à jour surlignées en gris)

Conditionnalité renforcée des aides

A l'instar de la précédente période, le bon versement des aides de la future Politique Agricole Commune reste conditionnée au respect de certaines règles. Cette Conditionnalité des aides est renforcée pour la période à venir, en particulier par l'ajout des règles de l'actuel verdissement et par la mise en place d'une conditionnalité sociale.

Cette note développe les dispositions connues à ce jour pour la France, sur la base du Plan Stratégique National validé par Bruxelles fin août 2022, avec les dérogations sur 2023 relatives à la future BCAE 7 (rotation des cultures) et l'utilisation des jachères (conséquences sur BCAE8).

Le principe de la conditionnalité des aides PAC (rappel)

Depuis 2005, l'Union européenne conditionne le versement des aides de la Politique Agricole Commune au **respect d'un ensemble d'exigences sur les exploitations**. Celles-ci reposent :

- Soit sur des législations déjà existantes, c'est le cas des **exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG)** sur la protection de l'environnement, la santé publique et la protection des animaux ;
- Soit sur des règles spécifiques à la PAC : les **bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE)**.

L'Union européenne impose aux Etats membres d'effectuer un certain nombre de contrôles obligatoires dans les exploitations pour vérifier l'application de ces textes. Lorsqu'un bénéficiaire des aides de la PAC ne respecte pas les règles de la Conditionnalité sur son exploitation, **une sanction lui est appliquée sous la forme d'une retenue sur l'ensemble des aides PAC versées (grille de calcul en attente)**.

Les contrôles conditionnalité sont effectués dans les exploitations par différents organismes dont relèvent les réglementations, en utilisant des grilles nationales. Jusqu'alors, chaque année, environ 1 % des exploitations font l'objet de contrôle terrain pour chaque domaine, soit au total un peu plus de 20 000 exploitations contrôlées en 2020 parmi les presque 300 000 exploitations faisant une déclaration PAC en France. Dans le cadre de la modernisation de la gestion de la PAC, les contrôles seront réalisés de plus en plus via le *monitoring (valorisation de photos satellite successives)*, qui devrait remplacer la plupart des contrôles sur place.

Future PAC : une conditionnalité renforcée

A l'instar de la précédente période, tout demandeur d'une ou de plusieurs des aides PAC suivantes est concerné : aides de 1^{er} pilier, Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, conversion à l'Agriculture Biologique.

Pour la période 2023 – 2027, la **conditionnalité est renforcée** avec l'intégration des règles du paiement vert au sein des BCAE (Cela signifie que les règles du verdissement devront être respectées mais sans rémunération dédiée). D'autres BCAE et les ERMG évoluent par ailleurs.

Une conditionnalité sociale basée sur le droit du travail. Le dispositif reposera sur des contrôles de l'inspection du travail.

L'identification quitte la conditionnalité

Les mesures relatives à l'identification et l'enregistrement des animaux et un règlement lié aux encéphalites des bovins (ESB) sont retirées de la Conditionnalité des aides. L'identification animale reste toujours suivie via les contrôles sur les aides couplées animales (aide à l'UGB, aide ovine et aide caprine), ou encore la police sanitaire hors cadre de la PAC (traçabilité française).

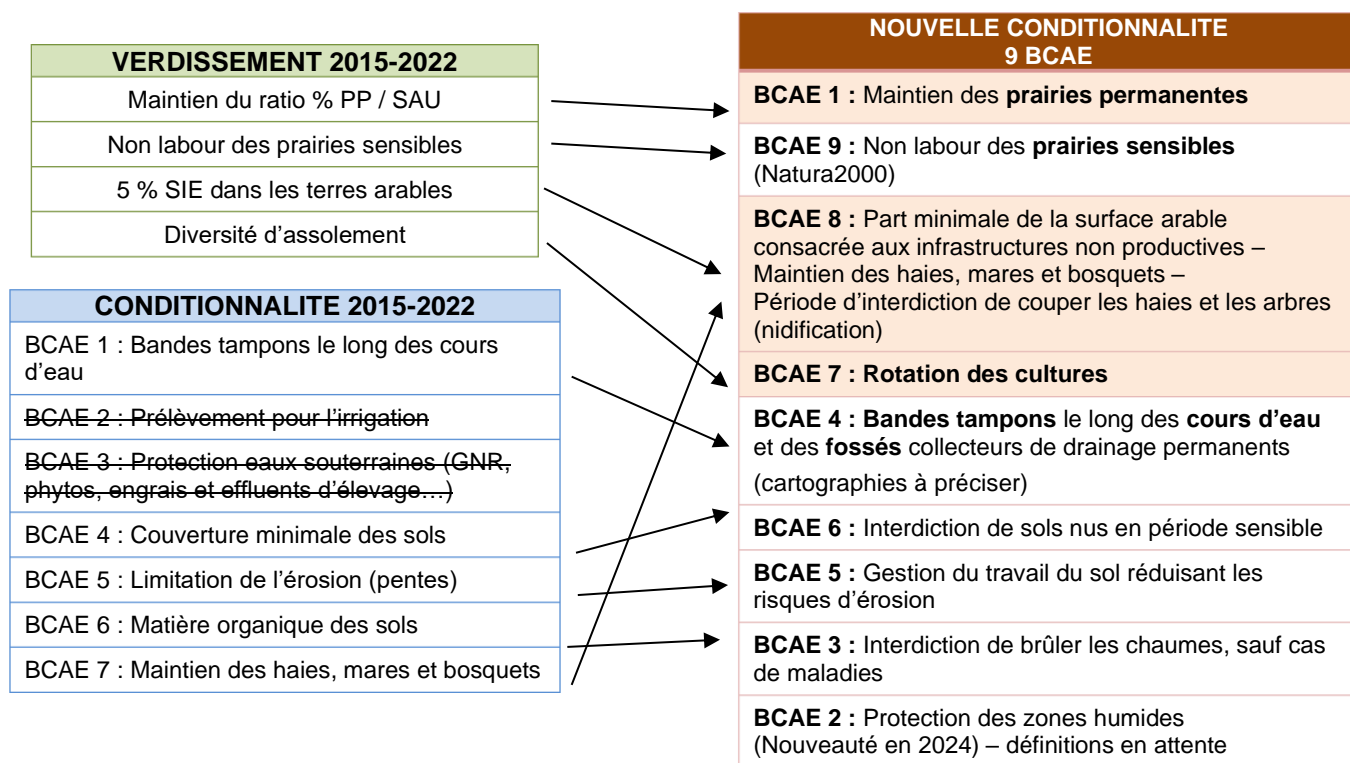
Deux nouvelles directives contrôlées

En ce qui concerne les ERMG « surfaciques », deux nouvelles directives intègrent la conditionnalité : la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, et une directive relative à l'utilisation durable des pesticides de 2009 (de laquelle découlent notamment les programmes Ecophyto, le Certiphyto ou le réseau de surveillance biologique du territoire).

A ce stade, la portée pratique de l'intégration de ces deux nouvelles directives n'est pas connue.

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres

Les BCAE évoluent, principalement par **l'intégration des trois critères du verdissement**. **Une nouvelle BCAE** sera mise en œuvre d'ici 2024. Et deux BCAE disparaissent.



En annexe de ce document, bénéficiez d'un tableau détaillant les nouvelles mesures BCAE sur la base des informations connues fin août 2022.

ATTENTION, le ministère de l'agriculture a annoncé des dérogations appliquées en 2023 :

Dans la BCAE 7, l'obligation de rotation des cultures sur 35 % des terres arables cultivées est levée. Mais pas de dérogation sur la seconde obligation, à la parcelle, entrant en vigueur en 2025 (2 cultures /4ans, **sur la base des cultures réellement semées et non l'attribut "jachère Ukraine"**).

Dans la BCAE 8 (maintien de la biodiversité), seules les parcelles déclarées en jachère font l'objet de dérogation : utilisation possible du couvert en 2023 pour la fauche, le pâturage, ou la mise en culture à **destination de l'alimentation humaine** (à l'exclusion toutefois du maïs, soja, comme des cultures industrielles : lin). Que le précédent cultural soit en jachère ou non, cette dérogation s'applique.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux critères de l'éco-régime ni aux MAEC. Ainsi pour l'écorégime, c'est bien la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification.

La conditionnalité sociale, un nouveau domaine à construire

La France a choisi de mettre en œuvre les nouvelles mesures dès 2023. Les manquements constatés sur le respect du droit du travail, dont la liste des règles est arrêtée pour la France, pourront désormais engendrer des pénalités sur les aides PAC (modalités à négocier avec les partenaires sociaux agricoles). Elle porte sur le contrôle de 3 directives européennes portant sur deux aspects :

- **Le contrat de travail ;**
- **Les conditions de sécurité et santé des travailleurs.**

Un contrat de travail, en bonne et due forme, conforme au droit européen et fixant les conditions de rémunération, de durée, de formation, doit être établi pour chaque travailleur en respectant un délai. Cette règle, notamment poussée par des Etats membres tels que la France, vise à réduire les distorsions de concurrence avec certains pays ayant une application plus modeste du droit du travail.

La garantie de la sécurité et de la santé s'applique à toutes les personnes travaillant sur une entreprise agricole y compris les salariés d'autres structures (CUMA, ETA...). Cela repose sur une analyse des risques, de l'information / formation (mise à disposition de notices, précautions d'emploi).

Les enjeux normands

En Normandie, à court terme, trois des nouvelles règles de la conditionnalité, issues du verdissement, pourraient impacter les exploitations :

- **Le maintien des prairies permanentes** : la Région Normandie étant une des régions ayant déjà subi le régime d'autorisation lors de la campagne 2017-2018, l'évolution des surfaces en prairies permanentes sera à suivre avec attention.
- **L'obligation de surfaces non productives dans la SAU (BCAE8)** : A terme, les seules CIPAN ou fixatrices d'azote ne suffiront plus pour être en conformité.
- **La rotation des cultures (BCAE7)** constitue un point de vigilance en Normandie pour 2024 et après (compte tenu de la dérogation en 2023) ; certaines successions culturales pourraient être démunies par la future BCAE 7.
- De manière plus générale et non spécifique à la Normandie, la mise en œuvre de la **conditionnalité sociale** pourrait faire évoluer à l'avenir les formes de main-d'œuvre, notamment occasionnelles, sur les exploitations.

L'application de la conditionnalité sur l'année civile 2023 conduit un certain nombre d'exploitants à anticiper certains aspects dès l'implantation de cultures fin 2022.

NB : A la date où nous écrivons, un certain nombre de points sont en attente de précisions (définitions, modalités d'application, voire de contrôle et pénalités).

*Mise à jour : Gilles FORTIN et référents PAC normand.
A partir des travaux dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et Chambres d'agriculture de France.*



ANNEXE 1 : Règles d'application de chaque mesure BCAA

Mesures	Présentation de la mesure
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes	<p>Maintien des prairies permanentes : Poursuite de la surveillance annuelle du %PP/SAU régionale (et éventuelles interdictions ensuite de retournement).</p> <p>Le ratio régional % PP/SAU est calculé chaque année et comparé à l'année de référence "2018" (34,93 % pour la Normandie).</p> <p>En cas de dégradation du ratio annuel de plus de 5% vis à vis de la référence, à une interdiction de retournement de PP, s'ajoute l'obligation de ressemis de prairies chez les exploitants concernés (modalités précises restant à préciser).</p> <p>Si le ratio se dégrade de plus de 2 % dans la région, pour l'année suivante, les agriculteurs de celle-ci ne peuvent pas retourner leurs prairies permanentes, sauf autorisation donnée au préalable par l'administration (à préciser ; à ce stade, les possibilités de dérogations restent à confirmer).</p> <p>Autre nouveauté : Toutes les exploitations sont concernées par cette mesure (qu'elles soient en agriculture biologique ou non).</p> <p>NB : Attention au compteur d'âge des prairies. En 2023, déclarer à une PT existante avec dérogation jachère Ukraine, pour la faucher, après des années de PT, continue d'incrémenter son âge d'une année, contrairement à une parcelle remise en culture avec attribut jachère Ukraine (source : FAQ Ministère)</p>
BCAE 2 Zones humides et des tourbières	<p>Protection des zones humides et des tourbières, à mettre en œuvre d'ici 2025, la France envisagerait une mise en place en 2024.</p> <p>Il s'agit d'interdire certaines pratiques, non encore définies, sur des zonages à consolider.</p>
BCAE 3 Matière organique de sols	<p>Interdiction du brûlage du chaume, des tiges et cannes, sauf en cas de dérogation préfectorale pour des raisons phytosanitaires.</p>
BCAE 4 Bandes tampons le long des cours d'eau et fossés	<p>Entretien d'une bande tampon (herbacée, arbustive ou arborée) ≥ 5 m de large le long des cours d'eau (ou plus large si la Directive nitrates l'impose ; cas actuel de la Manche sur 10 m), à localiser selon la consolidation des cartographies de cours d'eau dans les départements (cartes accessibles sur Géoportail, voire Telepac).</p> <p><i>Modalités de gestion maintenues comme avant réforme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . La liste des couverts éligibles est encadrée par arrêté (interdiction des légumineuses pures, du miscanthus et des plantes jugées invasives) ; . Couvert à entretenir (friches interdites) avec possibilité de fauche ou pâturage ; . Interdiction des fertilisants et phytos (amendement alcalin possible) ; . Labour interdit (sauf autorisation préfectorale en cas d'infestation par les plantes invasives) ; . Interdiction d'entreposage de matériel ou produits ou déchets (fumier) sur la bande tampon. <p>Nouveauté : En berges de canaux d'irrigation, fossés collecteurs de drainage permanent (sur la base d'une cartographie à venir), concernées par la Zone de Non Traitement phytos, maintenir alors une ZNT (largeur dépendant de cette réglementation ; la bande pouvant rester en culture).</p>
BCAE 5 Gestion des sols (érosion)	<p>Gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion : Reconduction des règles actuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés. . Limitation du labour dans les parcelles en pente (Cartographie des parcelles concernées accessible sur Géoportail)

Mesures	Présentation de la mesure
<p>BCAE 6 Absence de sols nus</p>	<p>Eviter les sols nus pendant des périodes sensibles.</p> <p>. En zones vulnérables aux nitrates - Reconduction des règles actuelles : Présence d'une couverture végétale parmi une liste de couverts avec des dates d'implantation et de destruction (programme d'actions régional).</p> <p>. Hors zones vulnérables : En interculture "longue", un couvert végétal doit être présent au minimum 6 semaines entre le 1/09 et 30/11 (repousses couvrantes, ou mulch, ou cannes/chaumes acceptés, au même titre que les couverts semés, y compris la culture principale récoltée tardivement après le 15/10). (Pas d'obligation de couvert en interculture courte au titre de cette mesure).</p> <p>Pour les jachères (ou surfaces après arrachage de vergers, vignes ou houblonnières), il faut un couvert semé ou spontané au 31 mai. Et respecter les conditions d'entretien de la jachère.</p>
<p>BCAE 7 Rotation des cultures</p> <p><i>A noter : A terme, attention dans les principales situations les plus sensibles : les actuels élevages avec prairies permanentes + maïs en quasi-monoculture par exemple.</i></p>	<p>La mesure demande un minimum de rotation des cultures, sauf exceptions.</p> <p>Exploitations exonérées de cette mesure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les exploitations avec au moins 75 % de terres arables dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses et/ou de jachère. 2. Les exploitations avec au moins 75% de SAU en prairies permanentes et/ou consacrées à la production d'herbe ou d'autres fourrages herbacés et/ou riz. 3. Les exploitations < 10 ha de terres arables. 4. Les exploitations avec 100% SAU en agriculture biologique (certifiées ou en conversion). <p>Dans le cas général, respecter 2 règles conjointes en Normandie.</p> <p>1/ Critère annuel - Sur au moins 35 % des terres arables cultivées* : La culture de l'année N doit être différente de l'année N-1 (pré-vérifications à l'aide du futur suivi des surfaces en temps réel sur 100% des dossiers PAC) Sinon, Une culture secondaire doit être implantée, après ou sous couvert de la culture principale, et être présente à minima entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant, avant sa récolte ou destruction du couvert. Broyage des cannes, repousses ou mulching ne suffisent pas. Le couvert, qui peut être exploité, ne peut pas devenir la culture principale suivante. La conduite des parcelles fera l'objet de contrôles terrain sur 1% des exploitations (La liste des couverts n'est pas restrictive à ce titre. Attention aux autres champs réglementaires ; en Zone Vulnérable par exemple).</p> <p><i>(*) surfaces arables hors cultures pluriannuelles (luzerne par exemple), jachères et prairies temporaires (y compris pour la production de semences).</i></p> <p>2/ Critère pluriannuel : Rotation à la "parcelle" sur 4 ans. Sur chaque parcelle déclarée cultivée en année n, il faut avoir au moins 2 cultures principales différentes sur une période glissante de 4 années (années n, n-1, n-2 et n-3) ; OU · conduire une culture secondaire chaque année (n, n-1, n-2 et n-3) : un couvert implanté après récolte ou sous couvert de la culture principale, ensuite récolté ou seulement détruit.</p> <p>Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel (En cas de succession de maïs sur les 4 années, pas d'obligation de culture secondaire l'année du maïs "semences"). Le critère pluriannuel sera vérifié à partir de la campagne 2025 sans obligation de culture secondaire en 2022. (Tolérances en attente de précision quant aux cas de décalage de dessins des parcelles, transfert de terres ou nouvelles parcelles déclarées PAC).</p> <p>NB : Dérogation en 2023. Pas d'obligation de rotation culturale sur une parcelle (mais la règle pluriannuelle vérifiée à partir de 2025 reste)</p>

Mesures	Présentation de la mesure
	<p>Remarque : Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation sur la parcelle. L'agriculteur repreneur doit donc se renseigner sur les cultures principales et secondaires implantés sur chacune des parcelles lors des 3 années précédant la cession.</p> <p>Catégories de cultures considérées différentes :</p> <p>Autres (psyllium, fenugrec, ...), Autres Céréales, Autres fourrages, Autres oléagineux de printemps, Autres oléagineux, Autres protéagineux, Avoine d'hiver, Avoine de printemps, Betterave, Blé dur d'hiver, Blé dur de printemps, Blé tendre de printemps, Chanvre, Colza d'hiver, Colza de printemps, Cultures sous serres (hormis cultures hors sol), Épeautre, Fève, Féverole, Fruits, légumes, fleurs Herbe prédominante, Légumineuses fourragères, Lentille, Lin d'hiver, Lin de printemps, Lin fibres, Lupin d'hiver, Lupin de printemps, Luzerne, Maïs et maïs semence, Mélange de céréales, Mélange de protéagineux et de céréales, Millet, Moha, Moutarde, Orge de printemps, Orge d'hiver, Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, Pois chiche, Pois d'hiver, Pois de printemps, Pomme de terre, Sarrasin, Seigle de printemps, Seigle d'hiver, Soja, Sorgho, Tabac, Tournesol, Triticale d'hiver, Triticale de printemps.</p> <p>NB : Pour les cultures de printemps/hiver, c'est la date de semis qui est prise en compte (et non la variété). La date séparant la saison reste à confirmer.</p>

Comment se vérifie le respect du double critère ? EXEMPLES

Exploitation polyculture élevage 100 ha SAU (situation à risque)

	surface	2022		2023		2024		2025		Respect critère pluriannuel ? (vérif. en 2025)
Parcelle A	10 ha	Maïs		Blé		Maïs		Maïs		OUI (2 cultures)
Parcelle B	10 ha	Maïs	*	Maïs	dérobée	Maïs	dérobée	Maïs	dérobée	OUI (couvert)
Parcelle C	10 ha	Maïs	*	Maïs		Maïs		Maïs		NON
Parcelle D	10 ha	Maïs	*	Maïs		Maïs		Maïs		NON
Parcelle E	10 ha	PTR		PTR		Maïs		Maïs		OUI (2 cultures)
Parcelle F	10 ha	PTR		Maïs		Maïs		Maïs		OUI (2 cultures)
Parcelle E	10 ha	PTR		PTR		PTR		PTR		non concernée
Prairies permanentes	30 ha	PPH		PPH		PPH		PPH		non concernées
Critère annuel respecté (sur 35%) ?		Oui (dérogation Ukraine)		OUI (A, B, F) (30/50 ha)		OUI (A, B, E) (30/60 ha)		NON (20/60 ha)		

(*) exonéré en 2022 ici.

Commentaire : Dans cet exemple, si l'exploitant n'a pas anticipé la mise en œuvre de culture secondaire entre le 15/11 et 15/02 de chaque hiver post culture principale (ou n'a pas pu anticiper), il constate tardivement en 2025 que la rotation sur 4 ans est insuffisante sur 20 ha de cultures arables.

Conséquences : Tout dépendra de la grille de pénalités sur les aides, jusqu'alors variant entre 1 et 5% des aides PAC de l'exploitation selon l'importance de l'erreur sur mesure type BCAA.

Elevage herbager 100 ha SAU (assolement prévisionnel à risque) :

	surface	2022		2023		2024		2025		Respect critère pluriannuel ?
Parcelle A	16 ha	Blé hiver	*	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	Zéro couvert	NON
Parcelle B	10 ha	PPH	*	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	dérobée	OUI (2 cultures)
Parcelle E	14 ha	Blé hiver		PTR		PTR		PTR		non concernée
Prairies permanentes	60 ha	PPH		PPH		PPH		PPH		non concernées
Critère annuel respecté (sur 35%) ?		Oui (dérogation Ukraine)		OUI (B) (10/26 ha)		NON (0/26 ha)		OUI (B) (10/26 ha)		

(*) exonéré en 2022 ici.

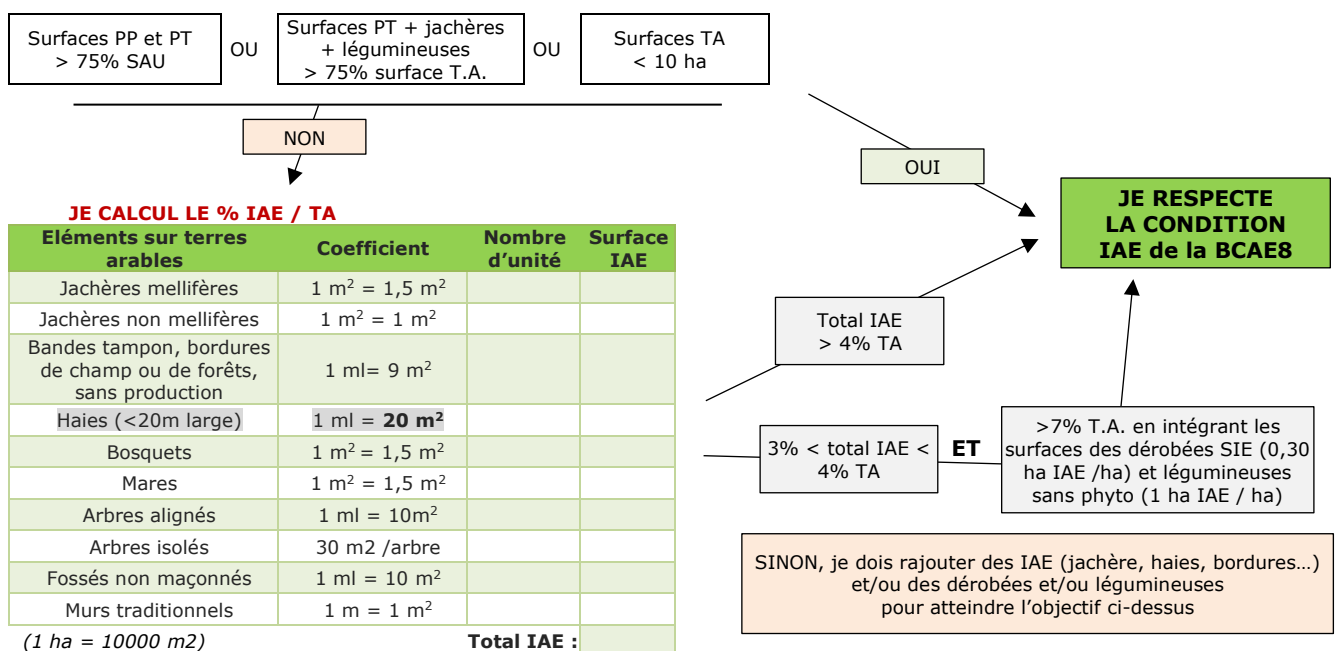
Commentaire : Dans cet exemple pour illustration, le respect nécessaire de la mesure (car < 75% herbe/SAU) conduit à remettre en cause certaines catégories de cultures d'hiver (faute de pouvoir semer une culture secondaire). Conséquences du non-respect en 2024, puis constat anomalie sur 10 ha en 2025 ? Tout dépendra de la grille de pénalités sur les aides.

Mesures	Présentation de la mesure
BCAE 8 Paysages et surfaces favorables à la biodiversité Et Maintien des haies mares et bosquets Et Période de taille des arbres et des haies	<p>Une part minimale de surfaces doit être consacrée aux éléments et surfaces non productifs : infrastructures agroécologiques et jachères (qui excluent les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, le miscanthus, la silphie, les taillis à courte rotation, les bordures de forêt avec production et les surfaces en agroforesterie).</p> <p>3 règles à respecter :</p> <p>1/ Les particularités topographiques doivent être maintenues (haies < 10 m de large, mares et bosquets ≤ 50 ares, référencés). NB : Cela intègre de fait les mares et bosquets < 10 ares contrairement à 2022. (Maintien des possibilités des coupe à blanc ou recépage de haies et bosquets) (Poursuite des dérogations pour destruction et déplacements restant à préciser)</p> <p>2/ Taille des haies et des arbres : elle est interdite durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (du 16 mars au 15 août, au lieu du 1er avril au 31 juillet avant réforme).</p> <p>3/ Volume d'éléments favorables à la biodiversité :</p> <p>Au choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ≥ 4 % des terres arables de l'exploitation consacrés à des infrastructures agroécologiques et jachères (éléments et surfaces non productives, sur la base de coefficients d'équivalences). OU ▪ ≥ 7% des terres arables de l'exploitation sont consacrées : <ul style="list-style-type: none"> • à des infrastructures agroécologiques et jachères sur au moins 3% des terres arables), • et en complément, des cultures dérobées (coefficient 0,3 ha IAE par ha) et/ou cultures fixatrices d'azote (coefficient 1 ; même liste qu'en SIE 2022), cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires. <p>Exploitations exonérées de cette mesure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les exploitations de moins de 10 ha de terres arables ; 2. Les exploitations avec plus de 75 % de prairies temporaires, et/ou jachères et/ou légumineuses dans les terres arables ; 3. Les exploitations avec plus de 75 % de surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou riz dans la SAU.

Comment respecter la mesure BCAE8 ? (Schéma)

IAE : Infrastructures Agro - Ecologiques (jachères mellifères ou non, haies, mares, bosquets, arbres alignés ou isolés, fossés non maçonnés, murs traditionnels en pierre, cultures fixatrices d'azote et cultures dérobées.

T.A. : Terres arables (SAU hors prairies permanentes, jachère fixes, cultures permanentes).



Mesures	Présentation de la mesure
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles	<p>Il est interdit de labourer des prairies dites "sensibles", ou de les convertir en une autre culture (en zone Natura 2000). Il s'agit d'une reprise de la règle du verdissement avec le nouveau périmètre Natura 2000 (L'exemption agriculture biologique est toutefois supprimée).</p> <p><i>Quelles surfaces concernées ?</i> Dans les zonages Natura2000 existantes en 2014, la référence reste toujours le couvert présent en 2014. En cas d'évolution du zonage Natura2000, la classification des nouvelles prairies sensibles dépendra du couvert "en 2021".</p>

DEFINITIONS : Eléments non productifs BCAE8 (Faites votre calcul)

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coefficient équivalence IAE	Nb d'unités	Equiv. IAE et jachères	Définitions (source : PSN validé)
Haies	1 ml = 20 m2 (1000 ml = 2 ha)			Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur ≤ à 20 mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) NB: Les haies protégées par la BCAE8 sont de largeur < 10 m.
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m2 / (1000 ml = 1 ha)			Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à 5 mètres
Arbres isolés	1 arbre = 30 m2			Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	1 ha = 1,5 ha			Elément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de 50 ares au plus
Mares	1 ha = 1,5 ha			Etendue d'eau dont la surface est ≤ à 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de 10 mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m2 (1000 ml = 1 ha)			Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures non productives : (Bande tampons cours d'eau, bordure de champ ou forêt)	1 ml = 9 m2 (1111 ml = 1 ha)			Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.
Jachères	1 ha = 1 ha			Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 1er mars au 31 août . La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Jachères mellifères	1 ha = 1,5 ha			Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. (Liste nationale de couverts) La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Murs traditionnels	1 ml = 1 m2			Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur > 0,1 mètre et ≤ à 2 mètres; sa hauteur doit être > 0,5 mètre et ≤ à 2 mètres.
Cultures fixant l'azote	1 ha = 1 ha			Surface implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote définies dans la réglementation nationale. La culture ne doit faire l'objet d'aucune application de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert.
Cultures dérobées	1 ha = 0,3 ha			Surfaces implantées par : • un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée; • OU un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins 2 espèces (2 semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). (Le cas échéant, respecter les règles spécifiques en Zone Vulnérable) Interdiction de traitements phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.

Surface totale =